



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMATE DU CANADA

DÉCRET

de réduction à l'état profane de l'église Sainte-Brigitte de la paroisse de Notre-Dame-de-Beauport

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Brigitte a été érigée canoniquement, le 24 février 1863, par décret de monseigneur Charles-François Baillargeon, alors administrateur du diocèse de Québec;

CONSIDÉRANT que l'église Sainte-Brigitte a été reconstruite après un incendie en 1949, et qu'elle a été bénie en 1950;

CONSIDÉRANT que ladite paroisse de Sainte-Brigitte a été supprimée par notre décret en date du 1^{er} janvier 2017, son territoire étant rattaché à celui de la paroisse de Notre-Dame-de-Beauport et l'église devenant un des lieux de culte de ladite paroisse;

CONSIDÉRANT la résolution de la fabrique de la paroisse de Sainte-Brigitte, en date du 10 novembre 2000, de vendre l'église de Sainte-Brigitte à la municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval et que cette résolution a été approuvée le 13 novembre 2000 par l'économe, le père François Boissonneault, S.M., délégué par l'Évêque selon l'article 4 i) de la *Loi sur les fabriques*;

CONSIDÉRANT que ladite paroisse de Sainte-Brigitte a cédé l'église Sainte-Brigitte à la municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval, le 21 décembre 2000 et que cette dernière exerce tous les droits de propriétaire depuis ce temps;

CONSIDÉRANT que certaines démarches préalables à la vente ne semblent pas avoir été effectuées et qu'aucun décret de réduction à l'état profane de l'église Sainte-Brigitte n'a été émis;

CONSIDÉRANT que ladite municipalité a des doutes sur la procédure suivie et qu'il est dans son intérêt de corriger la situation;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remédier à cette situation, après avoir reçu l'avis du chancelier et du vicaire général, afin de permettre la ratification des effets canoniques pour le passé;

CONSIDÉRANT la lettre qui nous a été adressée le 24 février 2022 par le prêtre modérateur de l'équipe *in solidum* de la paroisse de Notre-Dame-de-Beauport demandant la réduction à l'état profane de l'église Sainte-Brigitte afin de remédier à la situation;

CONSIDÉRANT la résolution unanime de l'Assemblée de fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Beauport en date du 23 février 2022, appuyant ce projet;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis favorable du *Conseil presbytéral* lors d'une rencontre le 4 avril 2022, et conformément aux canons 1212 et 1222 du *Code de droit canonique*, décrétons, par les présentes, que l'église Sainte-Brigitte est réduite à un usage profane et attestons de la vente du bâtiment autrefois connu comme l'église de Sainte-Brigitte-de-Laval.

Le présent décret entrera en vigueur au moment de sa signature. Il devra être porté à la connaissance des paroissiens de la paroisse de Notre-Dame-de-Beauport le dimanche suivant la réception, soit par insertion dans le feuillet paroissial, soit par affichage aux portes des lieux de culte de la paroisse, soit par lecture au prône ou publication sur le site internet de la paroisse.

Donné à Québec, en deux copies originales, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec, ce vingtième jour d'avril deux mille vingt-deux.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*
† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleux
Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier